



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le

ID : 069-216902569-20250703-V_DEL_25073_6-DE



COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance de **3 juillet 2025**

Membres du conseil municipal			
En exercice	Présents	Procurations	Absents
43	27	6	10

Date de convocation le **27 juin 2025**

Présidente : Madame La Maire Hélène **GEOFFROY**

Secrétaire : Monsieur Karim **BALIT**

V_DEL_25073_6

Mise en place d'un nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Rapporteuse: Madame PRALY

Présents :

Hélène **GEOFFROY**, Stéphane **GOMEZ**, Kaoutar **DAHOU**, Matthieu **FISCHER**, Muriel **LECERF**, Philippe **MOINE**, Myriam **MOSTEFAOUI**, Antoinette **ATTO**, Régis **DUVERT**, Nadia **LAKEHAL**, Michel **ROCHER**, Josette **PRALY**, Patrice **GUILLERMIN-DUMAS**, Pierre **DUSSURGEY**, Fatma **FARTAS**, Yvette **JANIN**, Joëlle **GIANNETTI**, Eric **BAGES-LIMOGES**, Véronique **STAGNOLI**, Dehbia **DJERBIB**, Charazède **GAHROURI**, Harun **ARAZ**, Abdoulaye **SOW**, Richard **MARION**, Monique **MARTINEZ**, Karim **BALIT**, Soufia **MAAROUK**

Procurations :

Nassima **KAOUAH** donne pouvoir à Eric **BAGES-LIMOGES**, Liliane **GILET-BADIOU** donne pouvoir à Soufia **MAAROUK**, Christine **JACOB** donne pouvoir à Muriel **LECERF**, Frédéric **KIZILDAG** donne pouvoir à Pierre **DUSSURGEY**, David **LAÏB** donne pouvoir à Stéphane **GOMEZ**, Thierry **ELIEN** donne pouvoir à Myriam **MOSTEFAOUI**

Absents :

Ahmed **CHEKHAB**, Nacera **ALLEM**, Nordine **GASMI**, Mustapha **USTA**, Sacha **FORCA**, Audrey **WATRELOT**, Ange **VIDAL**, Carlos **PEREIRA**, Maoulida **M'MADI**, Christine **BERTIN**

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 31 mars 2022, la ville de Vaulx-en-Velin a précisé les modalités d'application du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) permettant la récupération ou le paiement à certains agents communaux, qui en remplissent les conditions, d'heures supplémentaires ou complémentaires.

Ladite délibération étant caduque, il est proposé d'actualiser les modalités d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Pour procéder au versement des IHTS, il convient de lister les catégories et grades de personnel éligibles aux IHTS.

Bénéficiaires

Les agents de catégorie C et B, toutes filières confondues, ainsi que certaines catégories A de la filière médico-sociale, titulaires, stagiaires et contractuels de droit public sont éligibles aux IHTS.

Conditions d'octroi

Les IHTS rémunèrent les heures supplémentaires ou complémentaires des agents à temps complet, à temps partiel et à temps non complet.

Les heures sont effectuées par nécessité de service sur demande de l'encadrement. Celles-ci sont effectuées, constatées et contrôlées et donnent lieu à l'établissement d'une feuille de pointage validée par l'agent, le responsable de service et le/la directeur(rice) général(e) adjoint(e) du pôle concerné.

Le nombre d'heures supplémentaires ou complémentaires réalisé par agent ne doit pas excéder 25 heures par mois (art 6 décret 2002-60). Les heures effectuées les dimanches, les jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Pour les agents à temps partiel et à temps non complet, ce contingent est calculé par référence à la quotité de travail. A titre exceptionnel et pour une durée limitée, il peut être procédé à des dépassements de ce plafond mensuel de 25 heures sur décision du chef de service et après validation de la direction générale.

Le paiement ou la récupération des heures supplémentaires et des heures complémentaires

La compensation des heures doit être réalisée, en priorité, sous forme de repos compensateur et à défaut donner lieu à indemnisation dans les conditions prévues par l'article 7 du décret 2002- 60.

Une même heure supplémentaire ne peut pas donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. Une heure supplémentaire peut donner lieu à un repos compensateur d'une durée au moins égale. Cette durée peut être majorée par arrêté ministériel lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un samedi ou un jour de repos, un dimanche ou un jour férié.

Les repos compensateurs ne peuvent être cumulés sur une année pour être posés en un seul tenant. Ces jours de repos doivent être utilisés au plus tard sous trois mois. Une tolérance exceptionnelle d'un mois supplémentaire pourra être accordée par le supérieur hiérarchique, après validation du DGA du pôle, si les nécessités de services rendent impossible la pose des repos compensateurs. Au terme de cette période, les repos sont perdus et ne pourront donner lieu à indemnisation.

En l'absence de compensation sous la forme d'un repos compensateur, une heure

supplémentaire donne lieu au versement d'un indemnité horaire :

Agent à temps complet

Nombre d'heures	Majoration de la rémunération
De la 1 ^{ère} à la 14 ^{ème} heure	1.25
De la 15 ^{ème} à la 25 ^{ème} heure	1.27

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, de 22h à 7h du matin et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler (art 8 décret 2002-60).

Agent à temps partiel sur emploi à temps complet

Nombre d'heures	Majoration de la rémunération
Heures supplémentaires jusqu'à 35h	<p>Pas de majoration</p> <p>L'heure supplémentaire est calculée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice à temps plein.</p>
Heures supplémentaires au-delà de 35h	<p>Pas de majoration</p> <p>L'heure supplémentaire est calculée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice à temps plein.</p>

Il n'y a pas de majoration du repos, y compris lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit ou un dimanche/jour férié.

Agent à temps non complet

Nombre d'heures	Majoration de la rémunération
Heures complémentaires jusqu'à 35h	<p>Pas de majoration</p> <p>L'heure complémentaire est calculée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice à temps plein.</p>
Heures supplémentaires au-delà du cycle de travail	<p>De la 1^{ère} à la 14^{ème} heure : majoration de 1,25</p> <p>De la 15^{ème} à la 25^{ème} heure : majoration de 1,27</p>

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, de 22h à 7h

du matin et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Liste des catégories et grades ouvrant droit aux IHTS

Les catégories et grades ouvrant droit aux IHTS sont les suivants :

- tous les grades de catégorie C, toutes filières confondues ;
- tous les grades de catégorie B, toutes filières confondues ;
- pour la catégorie A, seuls les grades d'infirmier en soins généraux (ISG), puéricultrice, sage-femme, puéricultrice cadre de santé, cadre de santé paramédical et cadre de santé infirmier et technicien paramédical.

A l'occasion du Comité Social Territorial, réuni le 16 juin et le 25 juin 2025, le collège des représentants du personnel a émis un avis défavorable.

Ceci étant exposé, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- approuver les modalités d'application proposées du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
- abroger la délibération du 31 mars 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré, décide,

- d'approuver les modalités d'application proposées du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
- d'abroger la délibération du 31 mars 2022.

Suffrages exprimés	33	
Vote(s) Pour	33	Hélène GEOFFROY , Stéphane GOMEZ , Kaoutar DAHOUM , Matthieu FISCHER , Muriel LECERF , Philippe MOINE , Myriam MOSTEFAOUI , Antoinette ATTO , Régis DUVERT , Nadia LAKEHAL , Michel ROCHER , Josette PRALY , Patrice GUILLERMIN-DUMAS , Nassima KAOUAH , Pierre DUSSURGEY , Fatma FARTAS , Yvette JANIN , Joëlle GIANNETTI , Liliane GILET-BADIOU , Eric BAGES-LIMOGES , Véronique STAGNOLI , Dehbia DJERBIB , Charazède GAHROURI , Christine JACOB , Harun ARAZ , Abdoulaye SOW , Frédéric KIZILDAG , David LAÏB , Richard MARION , Monique MARTINEZ , Karim BALIT , Soufia MAAROUK , Thierry ELIEN
Vote(s) Contre	0	
Abstention(s)	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Ainsi fait et délibéré le jeudi 03 juillet 2025.



Le secrétaire de séance

Karim BALIT